



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3661

Remise gracieuse sur débet juridictionnel pour le comptable de la Ville de Lyon

Direction Générale des Services

Direction des Finances

**Rapporteur** : M. BRUMM Richard

**SEANCE DU 29 JANVIER 2018**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 FEVRIER 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 22 JANVIER 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 1 FEVRIER 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 7 FEVRIER 2018

**PRESIDENT** : M. KEPENEKIAN Georges

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme GRANJON, M. REMY, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. BLACHE (pouvoir à M. DAVID), Mme SERVIEN (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme BERRA (pouvoir à M. GUILLAND), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme BALAS), Mme PERRIN-GILBERT (pouvoir à M. REMY), M. BERNARD (pouvoir à M. COULON), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** : Mme MADELEINE

2018/3661 - REMISE GRACIEUSE SUR DEBET JURIDICTIONNEL POUR LE  
COMPTABLE DE LA VILLE DE LYON (DIRECTION GÉNÉRALE DES  
SERVICES - DIRECTION DES FINANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 janvier 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a conduit en 2013 un contrôle juridictionnel visant à vérifier la régularité des opérations réalisées par les comptables publics de la Ville sur la période courant de 2008 à 2011. A l'issue du contrôle, le ministère public, relevant des charges à l'encontre des comptables de la Ville, a saisi la formation de jugement par réquisitoire du 18 avril 2014.

L'arrêt de la Cour des Comptes n° S2017-0393, prononcé le 23 mars 2017, statuant en appel sur le jugement n° 2014-0033 de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 février 2015 concernant les comptes de la Ville de Lyon a été notifié à cette dernière le 23 mars 2017.

Ce jugement de débet juridictionnel engage la responsabilité de M. Jean-Claude Darbon, comptable de la Ville sur la période 2010-2011, sur trois sujets.

La Cour des Comptes se prononce dans un premier temps sur deux paiements intervenus en 2005 et 2006 pour un montant total de 1 084,77 € sur le budget annexe du théâtre des Célestins. Effectués à tort, ces deux paiements ont constitué une créance de la Ville sur les deux sociétés en ayant bénéficié.

La Cour des Comptes relève qu'il revenait au comptable d'exercer le contrôle de la mise en recouvrement des créances de la Ville, et ainsi d'alerter l'ordonnateur sur la nécessité d'émettre des titres pour assurer ce recouvrement. Dans la mesure où la recette correspondant à cette créance n'a pas été recouvrée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée, cette responsabilité ne pouvant être dérogée que si la preuve de diligences est apportée. Ce dernier point n'ayant pu être rempli, le manquement est constaté, et la Cour des Comptes constitue M. Jean-Claude Darbon débiteur envers la commune de Lyon pour une somme de 1 084,77 € augmentée des intérêts de droit à compter du 24 mai 2014.

La Cour des Comptes se prononce ensuite sur le remboursement, sur le budget principal, en 2011, de frais de déplacement et de mission à des élus sur la base des frais réels. La Cour des Comptes relève que les pièces justificatives jointes à l'appui des cinq mandats concernés ne faisaient pas référence à la délibération du Conseil municipal du 18 septembre 1995, pourtant exécutoire au moment des faits en cause et autorisant précisément le remboursement aux frais réels.

Le caractère indu du paiement, résultat du défaut de pièces justificatives conformes, ayant engendré selon la Cour des Comptes un préjudice pour la Commune, il y a lieu de constituer M. Jean-Claude Darbon débiteur de la somme de 1 451,97 € augmentée des intérêts de droit à compter du 24 mai 2014.

Il est à noter, sur ce point spécifique, les dispositions prises par la Ville de Lyon relatives au remboursement des déplacements des élus, consécutivement au jugement de la Chambre régionale des Comptes.

La délibération n° 2015/916 du 16 mars 2015 dispose désormais que pour les missions présentant un caractère exceptionnel, un mandat spécial est octroyé par délibération du Conseil à des élus nommément désignés, pour une mission précise et circonscrite dans le temps, et accomplie dans l'intérêt communal, et conditionne au vote d'une délibération préalable, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés, la possibilité de recourir au remboursement sur la base des frais réels. Ces éléments constituent les pièces justificatives dorénavant adressées au comptable publique à l'appui de tout mandat réalisé dans ce cadre.

La Cour des Comptes se prononce enfin sur le paiement, sur le budget annexe des Célestins, de deux mandats d'un montant de 38 511,20 € en 2010 pour l'un et de 37 315,20 € en 2011 pour l'autre.

La circonstance selon laquelle les personnes ayant signé les bons de commande à l'appui des mandats concernés ne disposaient pas des délégations de signature les autorisant à signer ces bons de commande prive ces dépenses de fondement juridique.

Le défaut de contrôle de la qualité de l'ordonnateur, relevé par la Cour des Comptes, constitue selon elle un manquement de M. Jean-Claude Darbon. La Cour des Comptes confirme par voie de conséquence le jugement n° 2014-0033 de la Chambre régionale des Comptes prononçant à l'encontre de M. Jean-Claude Darbon un débet d'un montant total de 75 826,40 € de même montant que les mandats irrégulièrement et indûment payés.

Suite à l'arrêt de la Cour des Comptes, M. Jean-Claude Darbon a sollicité de la Direction régionale des Finances publiques qu'un dossier de remise gracieuse soit déposé auprès du Ministre de l'action et des comptes publics.

Le Directeur régional des Finances publiques, au vu des qualités professionnelles de M. Darbon, et des circonstances, a émis un avis favorable et propose la remise gracieuse.

Il sollicite par voie de conséquence, aux fins de présentation d'un dossier complet auprès de M. le Ministre de l'action et des comptes publics, l'avis du Conseil municipal. L'avis de l'ordonnateur n'est requis que sur les sujets des frais de mission d'une part pour 1 451,97 € et de l'absence de contrôle des délégations de signature sur les mandats du théâtre des Célestins, pour 75 826,40 € d'autre part. S'agissant de la charge n° 1, le débet ne résultant pas de pièces irrégulièrement établies par l'ordonnateur, ce dernier n'a pas à prononcer d'avis.

Il vous est proposé, au vu des éléments suivants, de vous prononcer en faveur d'un avis favorable sur cette demande de remise gracieuse :

- Sur les deux charges pour lesquelles une remise gracieuse est sollicitée, il est avéré que la Ville n'a pas supporté de préjudice financier : les dépenses considérées correspondent à des besoins réels de la Ville, et ont fait l'objet d'une exécution incontestable au bénéfice de celle-ci.

- Pour ce qui concerne le sujet des frais de mission, pour 1 451,97 € il est rappelé que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense mis en œuvre au sein de la trésorerie pour 2011

n'incluait pas le visa exhaustif des frais de mission et de déplacement. Le contrôle de M. Darbon sur les dépenses de ce type n'était donc pas attendu.

- Enfin, la Ville souligne la qualité du partenariat qui l'a toujours lié à M. Jean-Claude Darbon, ainsi que l'efficacité et la rapidité mises en œuvre par lui pour procéder rapidement au paiement des fournisseurs de la Ville tout au long de la période où il a eu à exercer ses fonctions.

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le jugement n° 2014-0033 du 2 février 2015 de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêt S2017-0393 du 23 mars 2017 de la Cour des Comptes ;

Vu le courrier du 27 octobre 2017 de M. le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône ;

Où l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

### **DELIBERE**

Le Conseil municipal se prononce favorablement à la demande de remise gracieuse adressée au ministre de l'action et des comptes publics par M. Jean-Claude Darbon.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Richard BRUMM